

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mars 2008

ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS - (n° 719)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 364

présenté par
M. Yves Cochet, Mme Billard, M. Mamère et M. de Rugy

ARTICLE 8

Dans l'alinéa 14 de cet article, après le mot :

« biotechnologies, »,

insérer les mots :

« conformément aux dispositions communautaires, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet :

- de reprendre strictement la formulation de la directive 90/219 relative à l'utilisation confinée des OGM. La différence entre les deux formules n'est pas négligeable. Établir l'innocuité d'un OGM est plus appropriée que le fait de démontrer qu'il ne présente pas de danger. Cet amendement permet donc de maintenir dans le champ d'application de loi un certain nombre d'utilisations confinées d'OGM.

- de rappeler l'obligation de respect des dispositions communautaires.